

SUPPLÉMENT.

498. — 23 DÉCEMBRE 1887. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1884 (1). (Monit. du 14 mars 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses.*

ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1884, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent vingt-deux millions cent septante-deux mille trois cent soixante-deux francs nonante-six centimes, ci. . fr. 322,472,362 96

et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-neuf millions cinq cent vingt-six mille neuf cent quarante-deux francs septante-cinq centimes, ci. . . . 39,526,942 75

361,699,305 71

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent vingt et un

millions cinq cent vingt et un mille six cent trente-deux francs nonante-huit centimes, ci. fr. 321,521,632 98
et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-neuf millions cinq cent treize mille sept cent cinquante-deux francs trente-six centimes, ci. . . 39,513,752 36

361,035,385 34

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à six cent cinquante mille sept cent vingt-neuf francs nonante-huit centimes, ci. . . fr. 650,729 98
et, pour les services extraordinaires, à treize mille cent nonante francs trente-neuf centimes, ci. . . 13,190 39

663,920 37

§ II. — *Fixation des crédits.*

ART. 2. En sus des crédits votés par les lois des 7 mai, 20 septembre et 8 octobre 1884 et 23 août

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 novembre 1887, p. 141-142.

SÉNAT.

Séance de 1887-1888.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1887, p. 9-10.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 mai 1887, p. 250-251.

Séance de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 novembre 1887, p. 21-23.

1885, pour les services ordinaires du budget de l'exercice 1884, il est accordé, par la présente loi, un crédit complémentaire d'un million cent septante-sept mille neuf cent quinze francs vingt-huit centimes (1,477,915 fr. 28 c.), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

Savoir :

Dette publique.

CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.

Art. 19. Minimum d'intérêt garanti par l'État (loi du 20 décembre 1831 et lois subséquentes), ci fr. 2,336 07

CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.

Art. 24. A. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor ; B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 114,467 44

Art. 26. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, ci 98,904 59

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci fr. 383,359 58

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

CHAPITRE III. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

Art. 26. Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci . . . fr. 47,340

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.

CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Art. 38. Indemnités et remboursements du chef des expéditions faites par la poste, ci fr. 17,269 78

CHAPITRE IV. — MARINE.

Art. 47. Remises, ci fr. 146,861 93

Ministère des finances.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Art. 14. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci fr. 13,348 47

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 27. Remises des greffiers, ci. fr. 1,729 77

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE I^{er}. — NON-VALEURS.

Art. 1^{er}. Non-valeurs sur la contribution foncière, ci fr. 38,374 64

Art. 2. Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 106,500 11

Art. 3. Non-valeurs sur le droit de patente, ci 44,287 49

Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci . . 1,440 96

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 6. Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci, fr. 126,483 90

Art. 8. Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers, ci 33,363 34

Art. 9. Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres indûment perçus par l'administration de la marine, ci 1,848 25

Total. . . fr. 1,477,915 28

ART. 3. Les crédits, montant à trois cent trente millions vingt-huit mille sept cent quatorze francs vingt-trois centimes (330,028,714 fr. 23 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1884, sont réduits :

1^o D'une somme de sept millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante-deux francs vingt-cinq centimes (7,989,852 fr. 25 c.), restée disponible sur les services ordinaires et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme d'un million quarante-quatre mille quatre cent quatorze francs trente centimes (1,044,414 fr. 30 c.), représentant la partie non dé-

pensée, à la clôture de l'exercice 1884, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1885 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des exercices extraordinaires, montant à septante-six millions six cent douze mille huit cent vingt-sept francs soixante-neuf centimes (76,612,827 fr. 69 c.), sont réduits :

1° D'une somme de trois cent cinquante francs vingt centimes (350 fr. 20 c.), qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de trente-sept millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre francs septante-quatre centimes (37,085,534 fr. 74 c.), non employée au 31 décembre 1884 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires et transférée à l'exercice 1885 en exécution de l'article 4 de la loi du 27 décembre 1884.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-six millions cent vingt mille cent cinquante et un francs quarante-neuf centimes (46,120,151 fr. 49 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1884 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent vingt-deux millions cent septante-deux mille trois cent soixante-deux francs nonante-six centimes (322,172,362 fr. 96 c.) et, pour les services extraordinaires, à trente-neuf millions cinq cent vingt-six mille neuf cent quarante-deux francs septante-cinq centimes (39,526,942 fr. 75 c.), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. — Fixation des dépenses.

ART. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1884, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent huit millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent trois francs quatorze centimes, ci. . . fr. 308,984 703 14

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de quarante-quatre millions sept cent vingt-cinq mille trois cent vingt-sept francs quarante et un centimes, ci. . . . 44,723,927 41

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque

1888.

353,710,030 55

de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à trois cent cinq millions neuf cent trente-cinq mille cent vingt-huit francs trente et un centimes,

ci. fr. 305,935,128 31

et, pour les ressources extraordinaires, à quarante-quatre millions quatre-vingt-sept mille trois francs septante-neuf centimes, ci.

44,087,003 79

350,022,132 10

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions quarante-neuf mille cinq cent septante-quatre francs quatre-vingt-trois centimes, ci. fr. 3,049,574 83

et, sur les ressources extraordinaires, à six cent trente-huit mille trois cent vingt-trois francs soixante-deux centimes, ci.

638,323 62

3,687,898 45

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

ART. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1884 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 305,935,128 31

Dépenses — 1^{er}, ci. . . 322,172,362 96

Excédent de dépenses (déficit). fr. 16,237,234 65

B. Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci. . . fr. 44,087,003 79

Dépenses — 1^{er}, ci. . . 39,526,942 75

Excédent de recettes. . . . fr. 4,560,061 04

C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

Recettes :

Services ordinaires. fr. 305,935,128 31

Services extraordinaires. 44,087,003 79

350,022,132 10

augmentées, conformément à la loi

portant règlement du budget de l'exercice 1883, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice. fr. 30,207,884 52

Ensemble. fr. 380,230,016 52

Dépenses :

Services ordinaires. fr. 322,172,362 96

Services extraordinaires. 39,526,942 75

361,699,305 71

Excédent de recettes réglé à la somme de fr. 18,530,740 91

Cet excédent de recettes sera transporté au compte de l'exercice 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

499. — 31 DÉCEMBRE 1887. — Arrêté royal *modifiant le cadre général du personnel de l'administration des chemins de fer de l'État.* (Monit. du 20 avril 1888.)

500. — 31 DÉCEMBRE 1887. — Arrêté *par lequel le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes approuve les conditions réglementaires du tarif applicable entre les stations des chemins de fer belges, d'une part, et les stations de la Compagnie du chemin de fer du Nord français, d'autre part.* (Monit. du 28 juillet 1888.)

501. — 22 MARS 1888. — Arrêté royal. — *Plage de Clemskerke. — Bains. — Concession.* (Monit. des 26-27 mars 1888.)

Léopold II, etc. Vu la demande formée par l'administration communale de Clemskerke, à l'effet d'obtenir, pour cette commune, la concession d'une partie de la plage située sur son territoire, et ce en vue d'établir un service de bains de mer ;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La concession sollicitée par

la commune de Clemskerke lui est accordée aux conditions suivantes :

1^o La partie de la plage concédée à la commune de Clemskerke s'étend devant le village de ce nom, à 500 mètres de part et d'autre de l'aubette de la douane établie sur le territoire de cette commune ;

2^o La concession prendra cours le 1^{er} janvier 1888 et expirera le 31 décembre de la même année ;

3^o La redevance à payer par la commune à l'État est fixée à 5 francs ;

4^o La concession accordée à la commune de Clemskerke ne pourra en aucune manière restreindre les droits que possède le gouvernement concernant les travaux publics qu'il serait dans le cas d'exécuter sur le terrain concédé ;

5^o Aucune construction ne pourra être élevée sur la plage ni aucun changement ne pourra être apporté à l'état de celle-ci sans l'autorisation préalable du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics ;

6^o La circulation des piétons ne pourra jamais être empêchée sur la plage et celle des chevaux ne pourra y être interdite que pendant la saison des bains et avec l'assentiment du gouvernement ;

7^o Les dispositions que la commune prendra pour utiliser la partie de la plage qui lui est concédée devront être soumises à l'approbation du département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, avant leur application ;

8^o La commune de Clemskerke sera responsable envers l'État des infractions qui seraient commises aux conditions qui précèdent, ainsi que de l'accomplissement des conditions qui pourraient être imposées pour l'établissement de constructions éventuelles.

Nos ministres des finances (M. A. BEERNAERT) et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. le chevalier DE MOREAU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

502. — 25 MARS 1888. — Arrêté ministériel. — *Service des postes. — Enveloppes-lettres.* (Monit. du 1^{er} avril 1888.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VAN DEN PEEREBROOM),

Vu l'article 40 de la loi du 30 mai 1879, portant revision et codification de la législation postale ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1872, décrétant la création d'enveloppes timbrées et autorisant le ministre des travaux publics à en déterminer la forme, la valeur nominale et les dates d'émission ;

Vu l'arrêté royal du 9 juin 1884 confirmant et étendant les pouvoirs donnés au ministre par l'arrêté susvisé,